

BGE 69 II 89

Bundesgericht (BGE), 1943-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_69_II_89

FR: ATF 69 II 89

IT: DTF 69 II 89

Volltext

88 Obligationeerecht. No 115. bezieht sich ausdrücklich nur auf die durch die neue TO allgemein verbindlich geordneten Verhältnisse. Die An- stellungsverhältnisse des Hotelpersonals sind somit, mit Ausnahme des Trinkgeldwesens, arbeitsrechtlich nicht geordnet. Das Hotelpersonal genießt auch, abgesehen von der Ruhetagsgesetzgebung, keinen besonders strafrecht- lichen Schutz gegen schlechte Behandlung und Ausbeu- tung. Bei dieser Sachlage besteht für die Union Helvetia. keine Rechtspflicht, sich mit Bezug auf diese Arbeitsver- hältnisse wirtschaftlicher Kampfmittel zu enthalten. Ein Boykott, der sich auf diese Verhältnisse bezieht, wird namentlich nicht deswegen widerrechtlich, weil er in bezug auf das Trinkgeldwesen unzulässig ist. Nur dann könnte ein Boykott, der sich gegen ,die schlechte Behandlung des Personals richtet, beanstandet werden, wenn das gesteckte Ziel oder die Mittel rechtswidrig oder unsittlich wären ; wie in Erw. 2 dargelegt wurde, trifft dies im vorliegenden Fa.ll nicht zu. Nach den vorliegenden Umständen hat die streitige Sperre ihren Sinn nicht verloren, wenn die Trinkgeldfrage beiseite gelassen wird. Sie hat selbständige Bedeutung, auch wenn sie nur die Behandlung des Personals zum Gegenstand .hat. Der Umstand, dass die Union Helvetia wegen der Verletzung der TO keinen Boykott hätte auslösen dürfen, ist daher für die Beurteilung der Klage unerheblich. Die Sperre ist gleichwohl nicht widerrechtlich. Deshalb kann weder das Begehren auf Widerruf der Sperre, noch jenes auf Schadenersatz und Genugtuung gutgeheissen werden. Erwägen liesse sich einzig, ob, in teilweiser Guttheissung des Publikationsbegehrens eine Veröffentlichung anzuordnen sei mit dem Inhalt, dass die Beklagten zu Unrecht eine Sperre wegen der Verletzung der TO verhängt haben. Allein der Kläger hätte an einer solchen Veröffentlichung kein Interesse. Zu einer Veröffentlichung bestände zudem nur dann Anlass, wenn die von der Union Helvetia veröffent- lichte Aufforderung unrichtig gewesen wäre. Das war je- doch nicht der Fall; insbesondere ändert der Umstand, ObJigationeerecht. NO 16. 89 dass die Union Helvetia zum Teil unrichtig vorging, nichts an der Tatsache, dass sich der Kläger « fortgesetzter Trink- geldhinterziehungen II schuldig gemacht hat. Demnach erkennt das Bundesgericht, ' Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Ober- gerichts des Kantons Luzern vom 17. Dezember 1942 bestätigt. 16. Arrêt de la Ire SeetioD elvile du 23 fevrler 19.13 dans la cause D. contre Confederation saisse ci Etat de Vaud. Dilfl, rerul da droit c:WiZ: Rapports des art. 4.8 OJ et 17 JAD. IJomtrmgcs rMtdtant d'accidentB SUrtl6nUS pendant 16 service aectif: L'ACF du 29 mars 1940 etablit a la. cha.rge de Ia. Confedera.tion une responsabiliw ca.usa.le pour les dommages subis par les civils du fnt d'a.ccidents survenus au cours du service a.ctif, m&ne lorsque ce service ne consiste pas dans des «exercices militairesD (art. 27 88. OM). Cette responsabiliten'existe que dans les cas OU le danger specifique de l'activite et des installa.- tions militaires a. joua un l'61e oomme fa.cteur causa.l du dom- mage. L'a.rt. 58 CO peut, le cas OOh6a.nt, s'appliquer a dafaut da l'art. l er da l'ACF du 29 mars 1940. L'art. 2 de l'ACF du 29 ma.rs 1940 exc1ut, dans certa.ins cas parti- culiers, Ia. responsabilite speciale creee par l'art. 1

d'une part, et contre le Canton de Vaud, d'autre part. La compétence du Tribunal fédéral est certaine, mais elle pourrait découler soit de l'art. 48 ch. 2 et 4 OJ, la "leur litigieuse étant supérieure à 4000 fr. (6691 fr. 80 en principal), soit de l'art. 17 JAD. Dans le premier cas, la Section civile devrait être saisie et, dans le second cas, la Chambre de droit administratif (art. 4 ch. I et art. 3 ch. 12 du Règlement pour le Tribunal fédéral suisse, du 26 novembre 1928). Selon la jurisprudence constante, la notion de différend de droit civil, telle que la fixe l'art. 48 OJ, est une notion historique, plus large que celle actuellement admise par la doctrine. Elle comprend des litiges que l'on ferait rentrer aujourd'hui dans la catégorie du droit public et recouvre de ce fait partiellement la notion de demande formée en vertu du droit public fédéral, telle qu'on la trouve à l'art. 17 JAD. Mais cet article, à titre de disposition spéciale, l'emporte en cas de conflit (RO 66 I 305, consid. 2; 67 I 293, consid. I). Il faut donc examiner, non seulement si la présente demande est régie par l'art. 48 OJ, mais encore si l'application de l'art. 17 JAD est exclue. C'est la nature du droit litigieux qu'il faut prendre en considération dans cet examen. Constituent notamment et en général des différends de droit civil régis par l'art. 48 OJ ceux qui portent sur des demandes en dommages-intérêts formées contre l'Etat, même lorsque les dommages résultent d'actes accomplis par l'Etat dans l'exercice de la puissance

92 Obligations-en-recht. N° 16. publique (RO 47 II '73, consid. 1). Les demandes en dommages-intérêts au raison des dommages causés par les ouvrages dont l'Etat est le maître rentrent donc dans cette catégorie. Elles se jugent du reste, dans le cas normal, selon l'art. 58 CO. En l'espèce, cependant, 180 Confédération invoque de l'art. 2 de l'ACF du 29 mars 1940 concernant le règlement des prétentions pour dommages résultant d'accidents survenus pendant le service actif (appelée ci-dessous par abréviation ACF du 29 mars 1940), qui, à ses dires, exclurait sa responsabilité. Cependant, 180 présente demande n'apparaît pas, de ce fait, formée en vertu du droit public fédéral (art. 17 JAD). Elle n'appelle pas non plus l'application de l'art. 7 de l'ACF du 29 mars 1940, d'après lequel le Tribunal fédéral connaît à l'instance unique selon l'art. 17 JAD des demandes d'indemnité formées à 180 suite de 180 mort de civils ou de blessures causées à des civils. De toute façon, l'art. 17 JAD n'est pas applicable, en l'espèce, dans 180 mesure où l'action est dirigée contre le Canton de Vaud, puisque cet article ne vise que les actions formées « par la Confédération ou contre elle ». De plus et dans le cas même où la demande dirigée contre 180 Confédération devrait être rejetée de par l'ACF du 29 mars 1940, il ne suffirait pas au juge d'interpréter et arrêter et, en général, le droit public de 180 Confédération, il lui faudrait encore en déterminer les relations avec l'art. 58 CO. Ce ne sont donc pas essentiellement des questions de droit public qui se posent en l'espèce, de telle sorte que l'art. 17 JAD n'est pas applicable. 2. - La Confédération allègue que les conclusions prises contre elle par la demanderesse doivent être rejetées en vertu de l'art. 2 de l'ACF du 29 mars 1940. Il faut donc examiner tout d'abord si cet article est applicable dans la mesure où la présente demande en dommages-intérêts vise la Confédération. L'art. 1er dudit article prévoit que des art. 27 à 29 de l'organisation militaire de 1907 sont applicables par Obligations-en-recht. N° 16. 93 analogie aux prétentions nées, pendant le présent service actif, du fait de la mort de civils ou de blessures causées à des civils, ainsi qu'aux dommages à la propriété résultant d'accidents ». Les art. 27 à 29 régissent la responsabilité de la Confédération pour les dommages causés par les « exercices militaires I ». Ils établissent une responsabilité causale qui se justifie par le danger spécifique que les exercices militaires font courir aux civils. C'est pourquoi cette responsabilité n'existe que dans le cas où le dommage est causé par des faits ou des actes qui non seulement ont été déterminés par des exercices militaires,

mais encore présentent le caractère spécifiquement dangereux propre à ces exercices. L'ACF du 29 mars 1940, à son art. 1, étend cette responsabilité aux dommages subis par des civils (mort, blessures, dégâts aux choses) du fait d'accidents survenus au cours du service actif, même si ce service ne consiste pas dans des « exercices militaires ». TI établit donc, comme les art. 27 SB. OM, une responsabilité causale que seul le caractère spécifiquement dangereux de l'activité et des installations militaires peut justifier (RO 68 I 39, consid. 3). En l'espèce, cependant, le danger spécifique que créent les installations de mines prévues pour la destruction d'ouvrages notamment n'a joué aucun rôle comme cause du dommage subi par la demanderesse. Ce danger réside essentiellement dans les risques d'inflammation et de déflagration et dans les effets directs ou indirects de cette déflagration. TI n'existait pas en l'occurrence. TI aurait pu résider aussi dans certaines particularités de la construction elle-même, particularités qu'auraient pu imposer les besoins militaires. Mais il n'en était pas ainsi : Pour assurer la destruction du passage, il était sans importance aucune que les routes de la maçonnerie fussent obliques ou parallèles et perpendiculaires par rapport à l'axe de la route, que les faces supérieures de la maçonnerie et le couvercle de fonte fussent horizontaux ou inclinés suivant

94 Obligationenrecht. N° 16. le dévers de l'égout et enfin que le raccord entre l'ouvrage et la chaussée fut parfait ou laissât le béton dépasser de quelques centimètres. Enfin, on ne saurait alléguer, en l'espèce tout au moins, que le danger spécifiquement militaire se traduisait en ce que ces ouvrages étaient construits selon des plans d'un type fixe et fréquemment avec une hâte que commandaient les circonstances. Même si les puits de miniers ont été construits selon des plans types, on pouvait néanmoins adapter les particularités non essentielles de l'ouvrage aux circonstances locales. De plus, l'installation de P. 80 a été construite en un mois, ce qui n'est point extraordinaire et ne prouve nullement l'urgence. L'autorité militaire a même pris le temps de confier les travaux à un ingénieur civil et à un entrepreneur privé. En définitive, l'accident et le dommage sur le fondement desquels la demanderesse actionne la Confédération auraient pu se produire dans la vie civile d'une manière identique, en dehors de toute intervention de l'armée, par exemple du fait d'une bouche à eau du type courant, d'un puits d'écoulement ou d'un regard pour câble téléphonique souterrain. TI suit de là que la responsabilité causale de la Confédération, telle que prévoit l'art. 1^{er} de l'ACF du 29 mars 1940, n'existe pas en l'espèce. Mais on ne saurait en conclure que toute espèce de responsabilité est exclue et que, notamment, la Confédération ne saurait être recherchée en vertu de l'art. 58 CO. Lorsque les art. 27 ss. OM ne sont pas applicables à titre de loi spéciale, l'art. 58 CO peut, le cas échéant, servir à fonder une demande en dommages-intérêts contre la Confédération. Il en va de même lorsque l'art. 1^{er} de l'ACF du 29 mars 1940 ne s'applique pas, bien que le service actif ait été l'occasion du dommage. En effet, cette règle n'a pour fonction que d'étendre sensiblement la responsabilité spéciale de la Confédération, telle que l'avait créée l'OM. Rien ne permet d'admettre qu'elle exclue en même temps l'application subsidiaire de l'art. Obligationenrecht. N° 16. 96 58 CO, application admissible sous l'empire des art. 27 ss. OM. Cependant, la Confédération allègue que sa responsabilité serait totalement exclue par l'art. 2 de l'ACF du 29 mars 1940. Cette disposition prévoit que les règles spéciales établies par ledit ACF ne sont pas applicables dans certains cas déterminés, on des nécessités militaires impérieuses doivent seules dicter les mesures que prend l'armée, à savoir le cas de guerre et celui des mesures militaires prises pour assurer la sécurité du pays ou maintenir l'ordre et la tranquillité à l'intérieur. L'art. 2 ne fait donc qu'exclure, dans les cas particuliers qu'il vise, la responsabilité spéciale de la

Confederation creee par les art. 27 ss. OM et etendue par l'art. 1^{er} de l'ACF du 29 mars 1940. TI ne touche, en revanche, ni par sa lettre, ni par sa portee generale, la responsabilite de la Confederation dans la mesure ou elle decoulerait, non pas des regles speciales precitees, mais du droit prive et notamment de l'art. 58 CO. 3. - Il n'en reste pas moins que, par l'art. 2 de l'ACF du 29 mars 1940, le Conseil federal a entendu supprimer la responsabilite speciale de la Confederation dans le cas de dommages causes par des installations militaires permanentes telles que les chambres de mines par exemple ou les barrages antichars. En effet, les « mesures militaires prises pour assurer la securite du pays » peuvent, en principe, consister non seulement dans des activites ou dans des faits, mais encore dans des ouvrages et notamment dans des installations defensives permanentes, telles que des barrages antichars ou des chambres de mines. Cette interpretation se justifie par le caractere tout a fait particulier de ces ouvrages. Et l'on peut se demander si ce caractere n'appellerait pas, meme en l'absence de toute disposition expresse, vu les necessites de la defense nationale, l'exclusion non pas seulement de la responsabilite speciale - exclusion prevue par l'art. 2 de l'ACF du 29 mars 1940, - mais de toute espece de

96 Obligation en droit. N° 16. responsabilite dont la Confederation pourrait etre chargee a un titre quelconque et notamment de celle qui découle de l'art. 58 CO (cf. Jurisprudence des autorites administratives de la Confederation, 1939, N°s 72 et surtout 73). La question, cependant, peut rester ouverte, en l'espece ; meme si l'on admettait cette exclusion d'une maniere generale, elle ne serait pas justifiee dans les cas Oll, comme dans la presente espece, les installations permanentes ne servaient pas effectivement et directement a leur destination speciale lors de l'accident et Oll, de plus, aucun risque speciquement militaire n'a joue le role de facteur causal du dommage. Ainsi, la responsabilite de la Confederation serait peut-etre totalement exclue dans le cas Oll une mine, prevue pour detruire un ouvrage et chargee pour prevenir une attaque possible, ferait explosion fortuitement et causerait des dommages, ou encore dans le cas Oll des barrages antichars provoqueraient un accident a un moment Oll ils seraient en usage et serviraient effectivement a barrer un passage quelconque. Mais on ne voit pas, en revanche, comment on pourrait justifier l'exclusion totale de la responsabilite incombant a la Confederation dans un cas Oll une chambre de mine qui provoque un dommage n'etait pas chargee et Oll, par surcroit, aucune des particularites qui ont joue un role comme cause de l'accident n'etait necessitee ou justifiee par des besoins militaires (v. ci-dessus, consid. 2). Dans un tel cas, on ne saurait ecarter, en principe, l'application de l'art. 58 CO; selon la jurisprudence constante suivie en ces matieres, la Confederation repondra eventuellement comme maUre de l'ouvrage, car les installations militaires qui ont cause le dommage, bien qu'ayant le caractere de mesures prises pour assurer la securite du pays, ne se distinguent pas des installations habituelles creees pour les besoins civils et construites sur les routes et passages ouverts a la circulation publique. La bien-fonde de cette solution apparait clairement si l'on considere que les constructions executees en vue de l'Obligation en droit. N° 17. 97 la defense nationale et telles que les barrages antichars et les chambres de mines continueront d'exister en grand nombre apres la fin du service actif et l'abrogation de l'ACF du 29 mars 1940. Suppose que la responsabilite de la Confederation soit totalement exclue des lors que le dommage est cause par une mesure militaire prise pour assurer la securite du pays, celui qui, apres la fin du service actif, subirait un dommage cause par une chambre de mine, par exemple, ne pourrait actionner la Confederation, alors meme que les particularites essentiellement militaires de l'ouvrage n'auraient joue aucun

role dans l'accident. Une telle solution serait tout particulièrement choquante. La
probleme, au surplus, se presentait de meme pour les constructions analogues qui existaient
d6ja avant 180 mobilisation pour le. service actif. 17. UrteD der I. Zivllabteilung vom 8.
Aprill 1943 i. S. Aligres A.-G. gegen AndalpIn A.-G. Are. 119 OB. TeilunmiigZidlJceie. Ist
es beim Gattungskauf unmög- lich geworden, die Ware in der vereinbarten Qualität zu
li~ern, so wird der Schuldner nur insofern befreit, als er die Ware bloss in der noch
möglichen geringem Qualität der gleichen Gattung zu liefern hat. Are. 119 00. Imp08ribiliU
parlielle de la pre8tation. Si, clans une vente de choses determinees par leur genre, il n'est
plus possible de livrer laqualite stipulee, le debiteur n'est liber6 de son obligation qu'en ce
sens qu'il n'est plus tenu de fournir que la. qualite inf&ieure encore existante clans le genre
convenu. Art. 119 00. Irrvpoaribilitd parziale deUa prestazicme. Se, 061 C880 di una
vendita. di cose determinate dal loro genere, non e piu possibile tU, fornire la. qua.litA
pattuita., il debitore 6 liberato dalla sua ebligazione .nel senso che .6 setnplicemente tenuto
a. fornite l8. qualitA inferiore ancora. esistente nello stesso genere. A. - Die Beklagte, die
Migros A.-G. in Zürich, kaufte am 25. Juni 1941 von der Klägerin, der Andalpin A.-G.
in'Zürloh, 1000 Kisten ~u je 10 Büchsen Aprikosenmark « Extra », Marke ({ Lä Torrentina.
», zum Preise von Fr. 43.50 pro Kiste, franko spanische Grenze. Sie liass 'I AB 69 n - 1943

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.